



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

PROJET

ARRÊTÉ RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE- VIENNE DU 15 JUILLET AU 14 SEPTEMBRE 2023

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L424-2, L424-4 et R424-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de la préfète de la Haute-Vienne, Mme Fabienne BALUSSOU ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2022 fixant les dates d'ouverture, de clôture et les modalités de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'ordonnance n°s 2300607, 2300728 du 05 mai 2023 de jugement en référé du tribunal administratif de Limoges ;
Vu l'étude de la direction départementale des territoires sur « La gestion du blaireau en Haute-Vienne : la nécessité d'une période complémentaire » présentée en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 juin 2023 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale de la chasse du 6 juin 2023 ;
Vu l'avis du 16 juin 2023 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu la mise en ligne du projet de décision du 16 juin au 7 juillet 2023 inclus en vue de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement en application des articles L 120-1 et L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;
Vu la synthèse des observations formulées par le public ;
Vu le rapport exposant les motifs de la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public ;
Considérant que l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) classe le blaireau européen dans la catégorie « préoccupation mineure » (LC) sur la liste rouge des espèces menacées en France et en Europe ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant que le rapport de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) en France conclut à l'état de conservation favorable des populations de blaireaux malgré les prélèvements exercés ;

Considérant que les données locales font état d'une présence significative de populations de blaireaux sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne ;

Considérant que les prélèvements opérés sur les blaireaux par actions de déterrage et par autorisations administratives ne portent pas atteinte à la pérennité de cette espèce dans le département ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux installations présentes sur les emprises foncières des infrastructures routières et ferroviaires ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux cultures, récoltes, prairies et moyens de stockage agricoles sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne ;

Considérant que la pratique de la vénerie sous terre du blaireau est le principal mode de régulation de l'espèce, en raison notamment de son rythme biologique et de son activité majoritairement nocturne ;

Considérant l'absence de prédateur naturel de cette espèce dans le département de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : La vénerie sous terre de l'espèce blaireau (*Meles meles*) fait l'objet d'une période d'ouverture complémentaire du 15 juillet 2023 au 14 septembre 2023.

Article 2 : La vénerie sous terre est interdite sur les communes concernées par les mesures de prévention et de lutte applicables au blaireau dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 87-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 modifié portant déclaration d'infection et définissant des mesures de surveillance au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage.

La liste des communes sur lesquelles la vénerie sous terre est interdite est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La vénerie sous terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute en cours de validité et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique ce mode de chasse.

Article 4 : Conformément à la charte de l'association française des équipages de vénerie sous terre, les équipages effectuant une opération de vénerie sous terre du blaireau déclareront auprès de la fédération départementale des chasseurs après chaque intervention : le nombre d'animaux prélevés, le sexe de chaque animal, la date de prélèvement, la commune de prélèvement et le type de dégâts.

Article 5 : Le président de la fédération des chasseurs de la Haute-Vienne adressera un compte-rendu des prélèvements réalisés au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne à l'issue de la période.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac, la sous-préfète de Rochechouart, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Limoges, le

La Préfète,

Annexe :
Liste des communes sur lesquelles la vénerie sous terre est interdite

BURGNAC
BUSSIÈRE-GALANT
CHALUS
CHAMPAGNAC-LA-RIVIÈRE
CHAMPSAC
CHATEAU-CHERVIX
CHERONNAC
COUSSAC-BONNEVAL
CUSSAC
DOURNAZAC
FLAVIGNAC
GLANDON
GORRE
JANAILHAC
JOURGNAC
LA MEYZE
LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX
LADIGNAC-LE-LONG
LA ROCHE-L'ABEILLE
LAVIGNAC
LE CHALARD
LES CARS
LES-SALLES-LAVAUGUYON
LE VIGEN
MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE
MARVAL
MEILHAC
NEXON
ORADOUR-SUR-VAYRES
PAGEAS
PENSOL
PIERRE BUFFIÈRE
RILHAC-LASTOURS
ROCHECHOUART
SAINT-AUVENT
SAINT-BAZILE
SAINT-CYR
SAINT-HILAIRE-BONNEVAL
SAINT-HILAIRE-LES-PLACES
SAINT-LAURENT-SUR-GORRE
SAINT-JEAN-LIGOURE
SAINT-MARTIN-LE-VIEUX
SAINT-MATHIEU
SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES
SAINT-PRIEST-LIGOURE
SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
SEREILHAC
VAYRES
VICQ-SUR-BREUILH
VIDEIX